MINISTERE DES HYDROCARBURES

MINISTERE DU COMMERCE, DES APPROVISIONNEMENTS ET DE LA CONSOMMATION

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité*Travail*Progrès

Arrêté n° 9194 /MH/MCAC/MFB.-
portant révision du prix du gaz butane soumis à la structure des prix

LE MINISTRE DES HYDROCARBURES,

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DU COMMERCE, DES APPROVISIONNEMENTS ET DE LA CONSOMMATION

ET

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités de raffinage, d'importation, d'exportation, de transit, de réexportation, de stockage, de transport massif, de distribution et commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures ;
Vu l'ordonnance n° 3-2002 du 1er mars 2002 portant harmonisation technique de certaines dispositions de la loi n° 6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités de raffinage, d'importation, d'exportation, de transit, de réexportation, de stockage, de transport massif, de distribution et commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures ;
Vu la loi n° 31-2006 du 12 octobre 2006 portant création de l'organe de régulation du secteur pétrolier aval ;
Vu la loi n° 28-2016 du 12 octobre 2016 portant code des hydrocarbures ;
Vu le décret n° 2005-496 du 11 octobre 2005 fixant les frais et marges des sociétés de logistiques, de distribution, de commercialisation et des revendeurs des gaz de pétrole liquéfiés ;

Vu le décret n° 2005-685 du 28 décembre 2005 fixant les conditions et la procédure d'obtention et de retrait de l'agrément d'exploitation des activités de stockage, de transport, de conditionnement, de distribution et de commercialisation du gaz de pétrole liquéfié ;
Vu le décret n° 2005-699 du 30 décembre 2005 fixant la classification des produits pétroliers et la méthodologie de détermination des prix des produits pétroliers ;
Vu le décret n° 2008-2 du 11 janvier 2008 portant modification du décret n° 2005-699 du 30 décembre 2005 fixant la classification des produits pétroliers et la méthodologie de détermination des prix des produits pétroliers ;
Vu le décret n° 2009-229 du 30 juillet 2009 portant mise en œuvre du fonds de stabilisation des prix des produits pétroliers ;
Vu le décret n°2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 1159 du 26 janvier 2007 fixant les modalités de collecte et de reversement du produit des postes de la structure des prix des produits pétroliers ;

ARRETENT :

Article premier : En application des décrets n^{os} 2005-699 du 30 décembre 2005 tel que modifié par le décret n° 2008-2 du 11 janvier et 2005-496 du 11 octobre 2005 susvisés, le présent arrêté porte sur la fixation :

- des prix d'entrée en distribution du gaz butane ;
- des postes de la structure des prix autres que le prix d'entrée en distribution ;
- du prix de vente plafond applicable au gaz butane soumis à la structure des prix.

Article 2 : Les sociétés agréées acquièrent le gaz butane auprès :

- de la raffinerie nationale à un prix négocié ;
- des sociétés de recherche et production pétrolières au prix fixé, diminué de la redevance minière proportionnelle, auquel s'ajoutent les frais d'approche encourus et conformes à la réglementation en vigueur ;
- des traders sur le marché international au prix d'importation, auquel s'ajoutent les marges, les primes de trading et les frais d'approche encourus et conformes à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le prix d'entrée distribution du gaz butane est la moyenne pondérée des prix d'acquisition du gaz butane de la raffinerie locale, des champs pétroliers situés en République du Congo et des importations.

Le prix d'entrée de distribution du gaz butane à la date de publication du présent arrêté est de 200,00 francs CFA par kilogramme.

Article 4 : Les postes de la structure des prix du gaz butane, autres que le prix d'entrée en distribution, sont fixés ainsi qu'il suit :

Postes	Valeur en FCFA/kg
Frais et marge de passage dans les dépôts	84, 00
TVA sur frais et marges passage dans les dépôts	15,93
Cout du transport massif	44,32
TVA sur coût du transport massif	8,38
Pertes en logistique	1,64
Frais et marge de distribution	63,75
TVA sur frais et marge de distribution	12,05
Frais financiers sur stocks de sécurité	0,22
Financement de l'organe de régulation	0,44
Marge du revendeur	50,00
TVA sur marge du revendeur	9,45
Coût du transport terminal	16,50
TVA sur coût du transport terminal	3,12
Financement du risque-environnement	0,22
Financement du comité technique	0,05
Contribution à la stabilisation	1,65

Article 5 : Le prix de vente plafond au consommateur final du gaz butane est de 512,00 francs CFA par kilogramme toutes taxes comprises.

Article 6 : La société Congolaise de Raffinage et les sociétés agréées transmettent à l'agence de régulation de l'aval pétrolier, au plus tard le 15 de chaque mois, les pièces justificatives ainsi que les rapports comptables relatifs aux approvisionnements en gaz butane destiné à la distribution et à la commercialisation sur le marché local.

Article 7 : Les écarts positifs entre le prix d'entrée de distribution et le coût de revient des achats du gaz butane destiné à la distribution et commercialisation sur le marché local sont reversés dans le fonds de stabilisation des produits pétroliers.

Les écarts négatifs entre le prix d'entrée de distribution et les coûts de revient des approvisionnements en gaz butane donnent lieu à une compensation avec les ressources disponibles dans le fonds de stabilisation.

Article 8 : L'agence de régulation de l'aval pétrolier adresse aux ministres chargés de la consommation, des finances, des hydrocarbures, de l'économie et des statistiques un rapport mensuel sur les approvisionnements en gaz butane, les écarts positifs ou négatifs des approvisionnements, les dépenses et les encaissements effectués au titre de la stabilisation.

Article 9 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo./-

Fait à Brazzaville, le 9 octobre 2018

Le ministre des hydrocarbures,

Jean-Marc THYSTERE TCHICAYA.-

Le ministre d'Etat, ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation,

Alphonse Claude N'SILOU.-

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO.-